Version 1 – 14.03.2014

Convention-client d'exécution « L.L.D. de véhicules particuliers et utilitaires légers » N° 144073



Déposé à la Sous-Préfecture de ROCHEFORT, le 1 4 MAI 201

CADRE RESERVE A L'UGAP

Date d'arrivée du document original à l'UGAP (tampon) :

CONVENTION-CLIENT D'EXECUTION DE PRESTATIONS

N° 144073 d'inscription au répertoire des conventions UGAP

DE LOCATION LONGUE DUREE DE VEHICULES PARTICULIERS ET UTILITAIRES LEGERS ET PRESTATIONS ASSOCIEES

Entre, d'une part :

MARIE DE ROYAN

80 avenue de Pontaillac

17205 ROYAN CEDEX

représenté(e) par M. Didier QUENTIN agissant en qualité de Député-Maire Personne responsable de l'exécution de la convention : M. Hubert THOMAS

Téléphone : 05 46 39 56 98 Télécopie : 05 46 39 56 57 Email : h.thomas@mairie-royan.fr

Code usager UGAP: 17306001

N° d'Engagement Juridique (facultatif) :

Adresse de facturation : MARIE DE ROYAN

80 avenue de Pontaillac 17205 ROYAN CEDEX

Comptable assignataire des paiements : TRESOR PUBLIC

108 Boulevard de Lattre de Tassigny 17200 ROYAN

Ci-après dénommé(e) « l'usager »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2, représentée par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

M. Philippe HOANGVAN, Directeur du réseau

Téléphone: 01 64 73 79.81 Télécopie: 01 64 73 24 49 E-mail: PHoangVan@ugap.fr

Ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE

Le document type a reçu, en date du 18 mars 2014 le visa électronique du Contrôleur Général placé auprès de l'UGAP

Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 9 et 31 du code des marchés publics au terme desquels les personnes publiques soumises au code des marchés publics, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat, sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu les articles 1^{er} 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une centrale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005...», pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement »;

Vu le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) relatif à la location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées et notamment son article 4 relatif à la durée du marché qui stipule que « le marché est conclu à compter du 1er novembre 2013, ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure, pour une durée de vingt-quatre (24) mois. Le marché peut être reconduit à trois (3) reprises sans que la durée totale du marché excède quarante-huit (48) mois, période(s) de reconduction comprise(s) » ;

Vu la notification du marché public n°611182 en date 20 novembre 2013 à la société GE Capital Fleet Services; Vu la défibération du conseil municipal de Reyan, en date du Hauril 2014, intervenue pour l'application des artibles L. 2782-22 et l'elevent du Cade Général des Callectivités Territoriales, relationeux modalité de déligation de pour cirs du conseil municipal au profit du Mair, repaire executoire le 16 auril 2014.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de location longue durée (L.L.D.) de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées.

Il a été convenu ce qui suit :

Les prestations sont réalisées par le titulaire d'un marché public, conclu par l'UGAP pour le compte de l'usager, ciaprès dénommé « prestataire ».

Conformément à l'article 7,2 des C.G.E., les commandes sont passées directement en ligne sur le site Internet du prestataire qui reçoit ces dernières pour le compte de l'UGAP.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'usager (sur lequel est porté, le cas échéant, le visa de l'autorité de contrôle de l'usager). Elle est conclue pour une durée allant jusqu'au terme de l'exécution complète de tous les bons de commandes qui lui sont rattachés à savoir jusqu'à la restitution des véhicules et, le cas échéant, la photo-expertise et l'intervention d'un expert agréé.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au 19 novembre 2015 inclus. Dans le cas où le marché public susvisé est reconduit par l'UGAP, l'usager pourra émettre des bons de commande au-delà de cette date sauf dénonciation expresse par l'usager intervenant au plus tard un (1) mois avant ladite échéance par tout moyen permettant d'attester la réception de l'information.

En tout état de cause, les commandes émises avant la date limite d'émission demeurent exécutables.

ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- Le présent document et son annexe « Fiche de renseignement » :
- la(les) commande(s) de l'usager validée(s) en ligne sur le site Internet de cotation du prestataire dédié aux usagers de l'UGAP;
- les conditions générales d'exécution (C.G.E.) relatives aux « prestations de location longue durée de véhicules particuliers et utilitaires légers et prestations associées » et ses annexes en vigueur à la date de signature par l'usager de la présente convention ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de ventes de l'UGAP disponibles sur le site www.ugap.fr, rubrique « l'UGAP textes légaux ».

ARTICLE 4 - MODALITES D'EXECUTION DE LA PRESENTE CONVENTION

L'usager s'engage à respecter l'ensemble des dispositions et des documents contractuels visés ci-dessus. A cet égard, il veille à informer l'ensemble de ses agents concernés du contenu de ces documents et notamment des conditions générales d'exécution (C.G.E.).

Les dites C.G.E. précisent, notamment, le contenu des prestations associées, les obligations de l'usager et du prestataire, les modalités de passation des commandes et d'exécution des prestations (notamment la restitution du (des) véhicule(s)) et les conditions de règlement).

L'accès à l'offre location longue durée s'opère par le biais d'une identification, dont l'entière responsabilité dans l'exécution incombe à l'usager du fait de la validation en ligne de la commande.

4.1 Création des accès à l'offre en ligne

Concomitamment à la transmission par l'usager de la présente convention signée, l'usager transmet la fiche de renseignement à l'adresse électronique indiquée sur cette dernière pour création des accès à l'offre en ligne et création des identifiants et mots de passe individuels.

Ces identifiants et mots de passe individuels permettent à l'usager de réaliser directement des devis et réservations commandes en ligne sur le site Internet du prestataire. En l'absence de la fiche de renseignement dument complétée par l'usager, les accès à l'offre en ligne ne seront pas créés.

L'usager s'engage à ne pas divulguer ses codes d'accès individualisés. Tout usage frauduleux de ces derniers, notamment du fait de sa négligence, ne saurait être opposé à l'Ugap et au prestataire en cas de contestation lors de la facturation.

4.2 Modification / suppression des accès à l'offre en ligne

Pour toute modification/ suppression des accès à l'offre en ligne, il convient de contacter l'interlocuteur UGAP mentionné sur la fiche de renseignement annexée au présent document.

4.3 Paiement des prestations

Le paiement des prestations effectuées est exigible dans les conditions décrites à l'article 9 des C.G.E.

4.4 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement des prestations ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'UGAP, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai et jusqu'à la date de mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. En outre, le retard de paiement

donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément au décret susvisé.

ARTICLE 5 - PERSONNES HABILITEES A PASSER DES COMMANDES DE PRESTATIONS EN LIGNE

L'usager habilite le(s) administrateur(s) désigné(s) dans la fiche de renseignements et, le cas échéant, ses agents à passer des commandes selon les modalités prévues à l'article 7 des C.G.E.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Tous les dommages causés à l'UGAP et/ou au prestataire, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, causés par la faute de l'usager ou de ses préposés en méconnaissance des documents contractuels, sont à sa charge.

ARTICLE 7- DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 8- DIFFERENDS ET LITIGES

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 9 des conditions générales de vente (C.G.V.).

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve d'un préavis d'au moins soixante (60) jours entre la notification de la décision et la date d'effet.

La décision précise les motifs et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis susmentionné. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours à la date d'effet précitée et du respect des C.G.E visées à l'article 3 de la présente convention et, notamment, des articles relatifs à la modification de la loi de roulage en cours d'exécution (article 3.2), à la restitution des véhicules (article 5.2.3) et à la modification et annulation de commande (article 7.3).

La résiliation de la présente convention intervient de plein droit à la suite de la résiliation du marché, prononcée en raison de la défaillance du prestataire.

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Royanle 06 05 20 14

Pour l'UGAP:
Pour l'UGAP:
Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation

Le Députe-Naix de Royan

Le Directeur du réseau

Didier Quentin

Philippe HOANGVAN

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.